

LE CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

REFERENCES

- Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 631-1 et suivants ;
- Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, article 99 ;
- Code du travail, et notamment ses articles L1225-4, L1225-4-1, L1225-46-2 et L3142-4 ;
- Décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires ;
- Décret n° 2026-428 du 30 mai 2026 relatif aux modalités de maintien de la rémunération indemnitaire pendant ce congé ;
- Décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 10.

CADRE GENERAL

I. DEFINITION

Le congé supplémentaire de naissance a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Il s'agit d'un nouveau droit visant à mieux accompagner les familles en favorisant le bon développement de l'enfant dans ses premiers mois et renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes

Il permet à chacun des deux parents d'ajouter **1 ou 2 mois de congé indemnisé** à leurs droits existants au congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Ce congé peut être pris **simultanément ou en alternance** entre les parents et est fractionnable en **deux périodes d'un mois** chacune.

Il ne remplace pas les congés existants et vise à favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ainsi qu'une plus grande égalité entre les parents.

Entrée en vigueur :

Les dispositions présentées dans cette fiche sont applicables aux demandes de congé supplémentaire de naissance présentées à compter du 1er juin 2026 avec prise d'effet du congé à compter du 1er juillet 2026.

Dispositions transitoires : Ce congé bénéficie également aux agents dont l'enfant est né ou a été adopté entre le 1er janvier et le 30 juin 2026, ou dont la naissance devait intervenir durant cette période, à condition d'en faire la demande un mois avant le début souhaité du congé.

→ Article 99 de la loi n°2025-1403

→ Article 31 du décret n°2026-427

II. LES BENEFICIAIRES

Le fonctionnaire en position d'activité et l'agent contractuel ayant épuisé ses droits à congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

→ Articles L631-1, L631-3, L631-8 et L631-9 du CGFP

→ Article 14-1 al. 1 du décret n°2021-846

→ Article 10 du décret n°88-145

PROCEDURE

I. DELAI DE PREVENANCE

Le congé supplémentaire de naissance est accordé de droit, **sur demande de l'agent formulée** :

- Par principe, au moins **un mois avant le début du congé**.
- Au **moins 15 jours** avant le début du congé lorsqu'il suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et que l'agent souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

II. LE CONTENU

La demande adressée à l'autorité territoriale indique :

- La date de prise du congé,
- Sa durée,
- S'il est pris de manière fractionnée et les dates de ce fractionnement.

→ Article 14-1 du décret n°2021-846

III. LA DUREE DU CONGE

Ce congé est de droit. Il peut durer :

- **Un ou deux mois**, au choix de l'agent,
- Pris en **continu** ou **fractionné** en **deux périodes d'un mois** chacune,
- La ou les périodes de congé supplémentaire de naissance doivent **débiter dans les 9 mois suivant la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté**.

Lorsque la durée du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption est augmentée en application des dispositions des articles L631-3 (état pathologique lié à la grossesse ou à l'accouchement) et L631-5 (hospitalisation de l'enfant) du CGFP, ce délai est augmenté de la même durée supplémentaire.

Dispositions transitoires : la ou les périodes de congé débutent dans un délai de neuf mois à compter du 1er juillet 2026, avec une augmentation possible de ce délai dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

→ Article 14-1 du décret n°2021-846

→ Articles 23 et 31 du décret n°2026-427

IV. REMUNERATION

Le fonctionnaire placé en congé supplémentaire de naissance **conserve l'intégralité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.**

→ Article L. 631-1 du CGFP

En revanche, **son traitement est réduit** de manière dégressive. Il perçoit ainsi :

- **70 %** de son traitement le premier mois du congé,
- **60 %** de son traitement le second mois.

→ Article L. 631-1 du CGFP

→ Article 14-2 du décret n°2021-846

Le régime indemnitaire, dont le versement a vocation à suivre le traitement, **sera donc lui aussi réduit** dans les mêmes proportions, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

→ Article L. 714-6 du CGFP

La rémunération **servie aux fonctionnaires relevant du régime spécial** à l'occasion du congé supplémentaire de naissance fera l'objet d'un remboursement par la caisse des dépôts et consignations (CDC) selon les mêmes modalités que celles prévues en cas de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

→ Articles L. 223-1 et D. 223-1 du code de la sécurité sociale

Les fonctionnaires relevant du régime général bénéficieront de la rémunération du congé supplémentaire de naissance sous déduction des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS).

→ Article L. 331-8-1 du code de la sécurité sociale

→ Articles 34 et 38 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991

Agents relevant du régime général (agents contractuels et fonctionnaires à temps non complet dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires) :

- **70 %** de leur traitement le premier mois du congé,
- **60 %** de leur traitement le second mois.

→ Article 10 du décret n°88-145

Les agents contractuels, en tant qu'assurés du régime général, les agents contractuels de droit public ouvrent droit aux **indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS)** versées par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) en cas de congé supplémentaire de naissance sous réserve de remplir les conditions fixées par le code de la sécurité sociale.

→ Articles L. 331-8-1 et R. 313-4-1 du code de la sécurité sociale

V. AVANCEMENT ET RETRAITE

Le congé supplémentaire de naissance est **considéré comme une période d'activité** et est donc pris en compte pour l'avancement d'échelon et de grade.

Le congé supplémentaire de naissance est assimilé à une période de service effectif pour le calcul des droits à pension.

→ Articles 11 2° et 13 du décret n°2003-1306

VI. CONGES ANNUELS, RTT

Congés annuels : le congé supplémentaire de naissance est considéré comme service accompli et génère donc des droits à congés annuels.

Un régime dérogatoire permet le report des congés annuels que l'agent n'a pas pu prendre en raison de l'un de ces congés :

- La période de report est de 15 mois ; durée prolongeable sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale ;
- Cette période débute :
 - À compter de la date de reprise des fonctions ;
 - Au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû pour les congés annuels acquis pendant le congé.

→ *Articles L. 631-3, L. 631-8 et L. 631-9 du CGFP*

→ *Articles 1er et 5-1 du décret n°85-1250*

RTT : les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif (sous réserve de certaines autorisations spéciales d'absence), n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail. Le congé supplémentaire de naissance ne génère donc pas de jour de RTT.

→ *Circulaire ministérielle du 31 mars 2017, NOR : RDFF1710891C*

→ *CAA de Nantes, 21 décembre 2018, n°17NT00540*

VII. INCIDENCE SUR LA SITUATION DE L'AGENT

Temps partiel thérapeutique : le placement en congé supplémentaire de naissance interrompt le TPT.

→ *Article 13-7 du décret n°87-602*

Le stage : La durée totale des congés rémunérés (congé supplémentaire de naissance compris), autres que les congés annuels, est prise en compte comme temps de stage dans la limite d'1/10e de sa durée globale (soit 36 jours pour un stage d'un an). A compter du 37e jour d'absence, le stage est prolongé.

Cependant, la prolongation de stage liée à un congé supplémentaire de naissance n'a pas pour effet de reporter la date d'effet de la titularisation.

→ *Articles R327-59 et R327-70 du CGFP*

VIII. FIN DE CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

Fin anticipée :

- De droit, sur simple demande du fonctionnaire :
 - En cas de décès de l'enfant
 - En cas de diminution importante des ressources du foyer.
- En dehors de ces cas, l'autorité territoriale peut écourter le congé si l'agent le sollicite.

→ *Article 14-3 du décret n°2021-846*

Fin au terme normal :

- Le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son ancien emploi à l'expiration du congé supplémentaire de naissance.
Si celui-ci ne peut lui être proposé, il est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail.
S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect des règles de priorité fixées par l'article L512-26 du CGFP.

→ *Article L631-2 du CGFP*

- L'agent contractuel apte à reprendre son service à l'issue du congé supplémentaire de naissance est réaffecté dans son précédent emploi, dans la mesure où les nécessités du service le permettent, pour la durée du contrat restant à courir. Si cela n'est pas possible, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

→ *Articles 33 et 34 du décret n°88-145*

Pour toutes interrogations sur le Congé supplémentaire de naissance, vous pouvez contacter les conseillers RH du service instance du CDG29 à l'adresse suivante : instances@cdg29.bzh